

29 jan 2016 -14:19

Appartient à [Conseil des ministres du 29 janvier 2016](#)

Dispositions diverses en matière de sécurité sociale

Sur proposition du ministre de l'Emploi Kris Peeters et de la ministre des Affaires sociales Maggie De Block le Conseil des ministres a approuvé un avant-projet de loi portant des dispositions diverses relatives à différents aspects de la sécurité sociale.

L'avant-projet de loi comprend différents chapitres apportant notamment les modifications suivantes :

Transfert des missions du Service central des dépenses fixes

A partir du 1er janvier 2016, le SPF Personnel et Organisation reprend les tâches du Service central des dépenses fixes (SCDF). Cette disposition a pour but d'appliquer au SPF P&O le délai de prescription ONSS existant de 7 ans, qui s'applique au Service central des dépenses fixes.

Compétitivité

Le chapitre prévoit une diminution des cotisations patronales pour les travailleurs qui appartiennent aux catégories 2 et 3. Pour ces travailleurs, on ne peut pas diminuer le taux de cotisation de la même façon que pour la catégorie 1. Les mesures suivantes sont dès lors prévues :

- Catégorie 2 : les formules de la réduction structurelle de cotisations actuelle sont maintenues. La zone bas salaires est renforcée et une réduction forfaitaire des montants ONSS est introduite pour tous les travailleurs, comme dans la catégorie 1.
- Catégorie 3 : une nouvelle distinction est introduite selon que pour le travailleur la cotisation de modération salariale pour le travailleur est due ou pas. Les réductions pour les travailleurs pour lesquels la cotisation de modération salariale est due suivront le plus possible celles des travailleurs de la catégorie 1 tandis que pour les travailleurs pour lesquels la cotisation de modération salariale n'est pas due, on renforce la réduction structurelle de cotisations en tenant compte des spécificités qui existent déjà à l'heure actuelle pour cette catégorie, à savoir l'exonération de la cotisation de modération salariale.

Institut national d'assurance maladie-invalidité

- L'assuré social gardera la qualité de titulaire dans l'assurance indemnité pendant la période qui est couverte par, entre autres, une indemnité d'éviction qui est due au représentant de commerce. Un filet de sécurité est prévu pour le conjoint survivant qui n'a plus droit à une allocation de transition.
- Un certain nombre de notions uniformes relatives au temps de travail à l'usage de la sécurité sociale

sont actualisées, suite à plusieurs évolutions récentes sur le plan du droit du travail.

- La date d'entrée en vigueur de la mesure qui tend à suspendre l'octroi des indemnités d'incapacité de travail aux bénéficiaires faisant l'objet d'une mesure de détention est modifiée. Celle-ci est fixée au 1er janvier 2016 au lieu du 1er juillet 2015.

L'avant-projet est transmis pour avis au Conseil d'Etat.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Kris Peeters, Vice-Premier ministre et ministre de l'Emploi, de l'Economie et des Consommateurs, chargé du Commerce extérieur
Rue Ducale 61
1000 Bruxelles
Belgique

Service de presse de Maggie De Block, ministre des Affaires sociales et de la Santé publique
Tour des Finances
Bd du Jardin Botanique 50 boîte 175
1000 Bruxelles
Belgique
<http://www.deblock.belgium.be>